

Transport Canada	Transports Canada
Safety and Security	Sécurité et sûreté
Transport Dangerous Goods Directorate	Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Tower C, Place de Ville 330 Sparks Street Ottawa, Ontario K1A 0N5	Tour C, Place de Ville 330, rue Sparks Ottawa, Ontario K1A 0N5

PROTECTIVE DIRECTION No. 37 - ORDRE n° 37

I, the Honourable Marc Garneau, Minister of Transport am issuing this Protective Directions under section 32 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Act)* considering it necessary to deal with an emergency that involves a danger to public safety, do hereby direct that

- 1) Subject to the specifications for the pressure relief device set out in (2), top fittings of a tank car referred to in section 5.15.8 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* shall, in addition to the conditions set out in section 5.15.8, be located inside a protective housing not less than 12.5 mm (1/2 in.) in thickness and constructed of a material having a tensile strength not less than 450 MPa (65 000 psi) and conform to the following specifications:
 - a. the protective housing shall be as tall as the tallest valve or fitting involved and the height of a valve or fitting within the protective housing must be kept to the minimum compatible with their proper operation;
 - b. the protective housing or cover

Je soussigné, Marc Garneau, ministre des Transports, donne le présent ordre en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et, l'estimant nécessaire pour remédier à une situation d'urgence comportant une menace pour la sécurité publique, j'ordonne :

- 1) Sous réserve des spécification visant le dispositif de décharge de pression qui sont prévues au point 2, les accessoires supérieurs d'un wagon-citerne qui respecte les conditions énoncées à l'article 5.15.8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* doivent, en plus de respecter ces conditions, être situés à l'intérieur d'une enceinte protectrice d'au moins 12,5 millimètres (1/2 pouce) d'épaisseur et être fabriqués d'un matériel ayant une résistance à la traction minimale de 450 MPa (65 000 lb/po²), tout en étant conformes aux spécifications suivantes :
 - a. l'enceinte protectrice doit être au moins aussi haute que le

-
- may not reduce the flow capacity of the pressure relief device below the minimum required;
- c. the protective housing shall provide a means of drainage with a minimum flow area equivalent to six holes, each having a diameter of 25.4 mm (1 in.); and
- d. when connected to the nozzle or fitting cover plate and subject to a horizontal force applied perpendicular to and uniformly over the projected plane of the protective housing, the tensile connection strength of any protective housing shall be designed to be:
- (i) no greater than 70 percent of the nozzle to tank tensile connection strength;
 - (ii) no greater than 70 percent of the cover plate to nozzle connection strength; and,
 - (iii) no less than either 40 percent of the nozzle to tank tensile connection strength or the shear strength of twenty 12.5 mm (1/2 in.) nominal diameter bolts.
- robinet ou l'accessoire le plus haut concerné, et la hauteur du robinet ou de l'accessoire à l'intérieur de l'enceinte protectrice doit être maintenue au minimum compatible à son bon fonctionnement;
- b. l'enceinte protectrice ou le couvercle ne doit pas réduire la capacité d'évacuation du dispositif de décharge de pression en deçà de la capacité minimale requise;
- c. l'enceinte protectrice doit offrir un moyen d'égouttement ayant une section de passage minimale équivalente à six trous mesurant chacun 25,4 millimètres (1 pouce) de diamètre;
- d. lorsqu'elle est raccordée au manchon ou au couvercle de l'accessoire et est soumise à une force horizontale appliquée uniformément et perpendiculairement au plan de projection de l'enceinte protectrice, toute enceinte protectrice doit être conçue pour que sa résistance de raccordement soit, à la fois :
- (i) inférieure ou égale à 70 p. 100 de la résistance de raccordement du manchon à

-
- la citerne;
- (ii) inférieure ou égale à
70 p. 100 de la résistance de
raccordement du couvercle
au manchon;
- (iii) égale ou supérieure à
40 p. 100 de la résistance de
raccordement du manchon à
la citerne ou à la résistance
limite au cisaillement de vingt
boulons de 12,5 millimètres
(1/2 pouce) de diamètre
nominal.
- 2) The pressure relief device is located
as follows:
- a. It is located inside the protective
housing, unless space does not
permit and in that case, only one
pressure relief device can be
located outside of a protective
housing;
- b. the highest point of any pressure
relief device that is located
outside of a protective housing
must not be more than 305 mm
(12 in.) above the tank jacket;
and,
- c. the highest point on the closure
of any unused pressure relief
device nozzle must not be more
than 152 mm (6 in.) above the
tank jacket.
- 2) L'emplacement du dispositif de
décharge de pression doit
répondre aux critères suivants :
- a. le dispositif doit être situé à
l'intérieur de l'enceinte
protectrice, à moins qu'il n'y
ait pas suffisamment d'espace
pour le permettre, et dans ce
cas, un seul dispositif de
décharge de pression pourra
être situé à l'extérieur d'une
enceinte protectrice;
- b. le point le plus élevé de tout
dispositif de décharge de
pression qui se trouve à
l'extérieur d'une enceinte
protectrice ne doit pas être
situé à plus de
305 millimètres (12 pouces)
au-dessus de la chemise de

This Protective Direction takes effect on June 6, 2016. It remains in effect until the earliest of:

- the day it is cancelled in writing by the Minister of Transport, or
- the day on which a regulation respecting the above subject matter is made under section 27 of the Act.

citerne;

- c. le point le plus élevé de la fermeture du manchon de tout dispositif de décharge de pression inutilisé ne doit pas être situé à plus de 152 millimètres (6 pouces) au-dessus de la chemise de citerne.

Le présent ordre entre en vigueur le 6 juin, 2016. Il demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes:

- le jour de son annulation par écrit par le Ministre des Transports;
- le jour où un règlement portant sur le sujet susmentionné est pris en vertu de l'article 27 de la Loi.

SIGNED AT OTTAWA, ONTARIO, this 31 day of May 2016.
SIGNÉ À OTTAWA (ONTARIO), ce 31 jour de mai 2016.



The Honourable Marc Garneau
Minister of Transport

Le ministre des Transports,

L'honorable Marc Garneau